

DE VLAAMSE MINISTER VAN ECONOMIE, INNOVATIE, WERK, SOCIALE ECONOMIE EN LANDBOUW, DE VLAAMSE MINISTER VAN ONDERWIJS, SPORT, DIERENWELZIJN EN VLAAMSE RAND, EN DE VLAAMSE MINISTER VAN WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID, GEZIN EN ARMOEDEBESTRIJDING BESLUITEN:

Enig artikel. In artikel 4, tweede lid, van het ministerieel besluit van 30 juni 2017 tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 21 april 2017 betreffende de ondersteuning van de verstrekking van groenten, fruit en melk aan leerlingen in onderwijsinstellingen, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 20 september 2018 en 29 maart 2021, wordt de datum “1 oktober” vervangen door de datum “31 oktober”.

Brussel, 27 september 2021.

De Vlaamse minister van Economie,
Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw,
H. CREVITS

De Vlaamse minister van Onderwijs,
Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand,
B. WEYTS

De Vlaamse minister van Welzijn,
Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,
W. BEKE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

[C – 2021/22223]

27 SEPTEMBRE 2021. — Arrêté ministériel modifiant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 relatif aux aides à la distribution de fruits, de légumes et de lait aux élèves dans les établissements d'enseignement

Fondements juridiques

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, l'article 4, 1^o, remplacé par le décret du 26 avril 2019 ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 relatif aux aides à la distribution de fruits, de légumes et de lait aux élèves dans les établissements d'enseignement, l'article 7, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 2018.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a donné un avis le 30 juin 2021 ;
- La demande d'avis a été adressée au Conseil d'État le 22 juillet 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Aucun avis n'a été rendu dans le délai imparti. C'est pourquoi l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, s'applique.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- le règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- le règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires ;
- le règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014.

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION, DE L'EMPLOI, DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE FLAMAND DE L'ENSEIGNEMENT, DES SPORTS, DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DU VLAAMSE RAND ET LE MINISTRE FLAMAND DU BIEN-ÊTRE, DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DE LA FAMILLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ARRÊTENT :

Article unique. Dans l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 relatif aux aides à la distribution de fruits, de légumes et de lait aux élèves dans les établissements d'enseignement, modifié par les arrêtés ministériels des 20 septembre 2018 et 29 mars 2021, la date « 1^{er} octobre » est remplacée par la date « 31 octobre ».

Bruxelles, le 27 septembre 2021.

La Ministre flamande de l'Économie,
de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,
H. CREVITS

Le Ministre flamand de l'Enseignement,
des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand,
B. WEYTS

Le Ministre flamand du Bien-Être,
de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,
W. BEKE